



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

COMMUNE DE THEYS

Hameau de Pontcharrin

PROJET DE MODIFICATION DE L'ALEA DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Règlement

octobre 2014

Service instructeur :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
- Service prévention des risques -
- 17, bd Joseph Vallier – BP45 - 38 040 Grenoble -
- Tel : 04 56 59 43 72 - Fax : 04 56 59 42 99 -
ddt-spr@isere.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – territoire concerné

Article 2 – phénomènes naturels prévisibles pris en compte

Article 3 – définitions

Article 4 – dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Article 5 – dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

TITRE II – REGLES RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX

Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Glissements de terrain

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Territoire concerné :

L'ensemble des mesures du présent document s'applique au secteur d'étude du hameau de Pontcharrin de la commune de THEYS défini sur la carte d'aléa et dans la note de synthèse du projet de modification.

Article 2 – Phénomènes naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent projet de modification uniquement les phénomènes naturels suivants :

- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels,
- glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses.

Article 3 – Définitions

Définition des projets

Est considéré comme projet :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

Définition des façades exposées

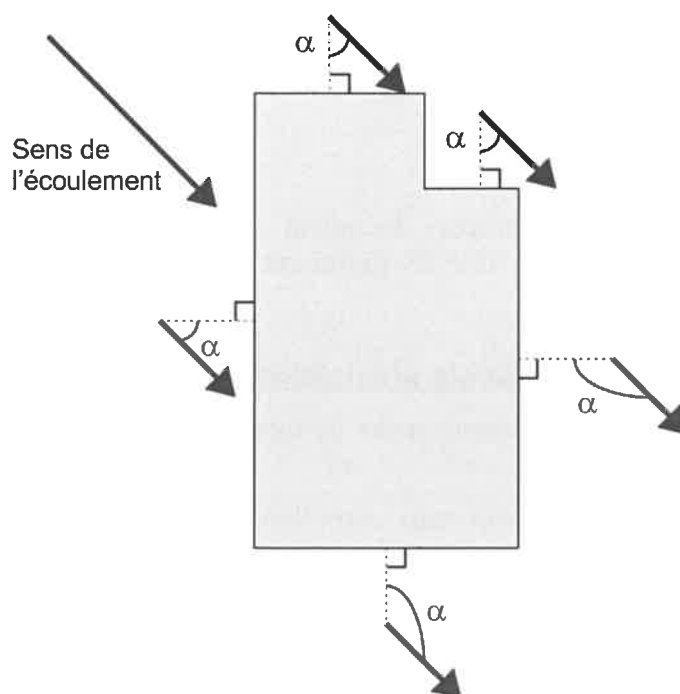
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois,...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ < \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après :



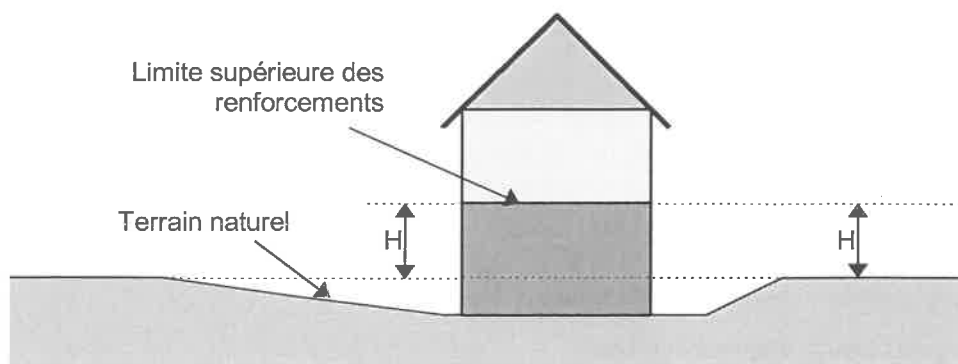
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

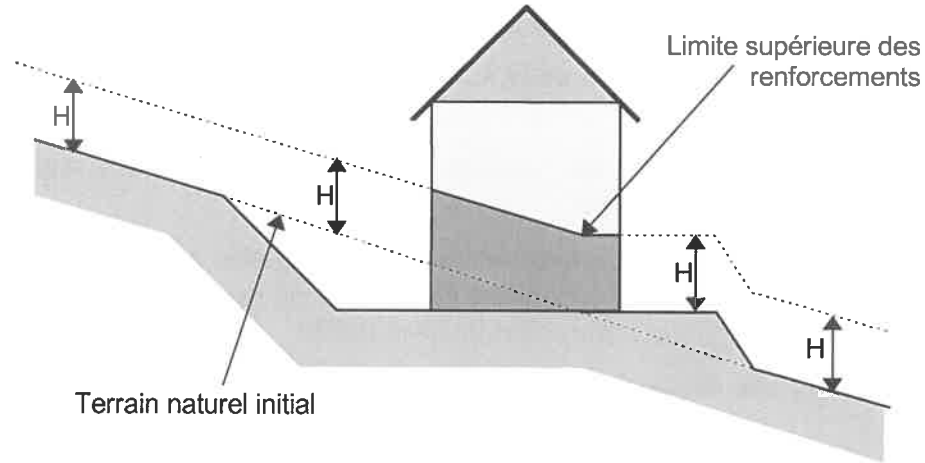
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).

Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Article 4 – Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,

c) les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées,

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public :

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (établissement recevant du public) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou non autonome feront l'objet d'un volet particulier dans l'étude de danger ;

- mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

TITRE II – REGLES RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...),
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens,
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme,
- des prescriptions de construction,
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions,
- des recommandations.

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS NOUVEAUX</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RT (zone rouge)
				Constructions
x				– Interdites (exceptions : voir article 4 du titre I du présent document)
x				avec respect d'une marge de recul de 25 m par rapport à l'axe du lit du ruisseau de la Coche. sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
				Affouillements et exhaussements
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructure de desserte.
	x			– Étude d'incidence
				Camping caravanage
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS NOUVEAUX</p> <p style="text-align: center;">Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RG (zone rouge)
				Constructions
x				– Interdites (exceptions : voir article 4 du titre I du présent document)
				Affouillements et exhaussements
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			– Étude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravanage
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS NOUVEAUX</p> <p style="text-align: center;">Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bg (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées,
x				– Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
	x		x	– Adaptation de la construction à la nature du terrain : – Étude géotechnique de sol
		x		– Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		– Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements et exhaussements
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.
	x		x	– Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain – Étude géotechnique de stabilité de versant